

Le 06 avril 2025

Vide poussette

à la

MAISON DES ASSOCIATIONS de BAYONNE

# **CAHIER DES CHARGES EXPOSANT**

Arrêté du 25 juin 1980 modifier  
relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Arrêté du 18 novembre 1987  
relatif à la sécurité contre l'incendie des établissements de type T :  
expositions, foires-expositions, salons à caractère temporaire.

**Chargé de Sécurité SSIAP 3 : M. Cyrille BIJASSON**

## 1) OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT :

L'exposant devra :

Respecter les mesures de sécurité édictées dans le présent cahier des charges, sans préjudice aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie de l'arrêté du 25 juin 1980 et de ses arrêtés d'application.

Avoir achevé les divers aménagements au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité ou le passage de la commission de sécurité.

Etre présents ou avoir mandaté une personne qualifiée lors de la visite éventuelle de la commission de sécurité.

Tenir à disposition de la commission de sécurité, tout renseignement concernant l'installation et la réaction au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement et la décoration (procès verbaux de réaction au feu).

Respecter pendant le montage et la durée de l'exposition, les préconisations du chargé de sécurité, dont la mission est de veiller à l'application des mesures de sécurité.

L'ouverture de stands non conformes aux dispositions réglementaires peut être interdite. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides sera refusée par l'organisateur.

N.B. : Des prescriptions complémentaires à ce cahier des charges pourront vous parvenir suite à l'étude du dossier par les services de la Préfecture. Les prescriptions édictées par la commission de sécurité ou le chargé de sécurité lors de la visite de réception sont immédiatement exécutoires.

## 2) REGLES DE SECURITE :

### 2.1 Travaux :

Lors du montage de l'exposition et du démontage, les travaux par points chauds (soudure, découpage, meulage...) sont interdits. En cas d'absolue nécessité, ils devront faire l'objet d'une demande de "permis de feu" visée par l'exposant, le chargé de sécurité et le représentant du propriétaire.

### 2.2 Consignes d'exploitation :

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition et les dégagements, des dépôts quelconques.

Pas de tables, portants et autres devant les postes RIA.

Un nettoyage doit débarrasser les locaux des déchets de toute nature; ils doivent être transportés hors de l'établissement, avant l'heure d'ouverture au public.

Afficher bien en évidence, l'interdiction de fumer dans les locaux.

### 2.3 Aménagements :

Respecter l'implantation des stands conformément aux plans. En application de l'article T14 à T25 du Règlement de Sécurité, un tiers au moins de la surface de la salle doit être réservé à la circulation du public de T26 à T34.

Ne disposer au-dessus des stands aucun élément susceptible de diminuer l'efficacité du désenfumage.

En aucun cas, les stands ne doivent gêner, l'accès aux moyens de secours (extincteurs, déclencheurs manuels d'alarme...).

N'utiliser pour l'installation, l'aménagement et la décoration de stands que les matériaux ayant les caractéristiques de réaction au feu requises et notamment : M3 pour l'ossature, le cloisonnement et le gros mobilier.

#### Classement conventionnel M3 :

Pour le bois massif résineux	épaisseur 18 mm
Pour le bois massif non résineux	épaisseur 14 mm
Pour les dérivés du bois	épaisseur 18 mm

Les revêtements muraux doivent être en matériaux au moins M 2, tendus et fixés solidement (agrafes, par exemple).

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant de surface supérieure à 0,5 m<sup>2</sup> doivent être en matériaux de catégorie M1.

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 sauf les revêtements des podiums, estrades et gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une surface > à 20 m<sup>2</sup> qui devront être de catégorie M3.

La mise en place d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdite.

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées, dans le cas contraire, ces décorations doivent être en matériaux de catégorie M2.

Les vélums sont autorisés à condition qu'ils ne gênent pas l'efficacité des moyens de secours, qu'ils soient pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux pour empêcher leur chute éventuelle, ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

Les papiers collés et peintures appliquées sur les parois verticales peuvent être mis en œuvre sans justification du classement de réaction au feu.

Les différents aménagements ne doivent pas masquer le balisage des cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement de tous points accessibles au public, celui-ci doit apercevoir au moins une indication d'évacuation même en cas d'affluence.

Le gros mobilier doit occuper des emplacements tels qu'il ne puisse gêner ou rétrécir les chemins de circulation, il doit être éventuellement fixé pour qu'une poussée de la foule ne puisse le déplacer.

Les stands couverts ne doivent pas nuire au bon fonctionnement des installations de désenfumage, avoir une superficie  $< 300 \text{ m}^2$ , être distants entre eux d'au moins 4 m, totaliser une surface de plafond et faux plafond plein au plus égales à 10 % de la surface du niveau concerné.

Les matériaux exposés utilisés à la décoration des stands, sont limités à 20 % de la superficie des parois sans exigence de réaction au feu. Au-delà, ils doivent être de catégorie M2.

#### 2.4 Installations électriques :

La puissance électrique des matériels utilisés sur chaque stand doit respecter la limite de la puissance attribuée à celui-ci.

Les installations établies dans les stands, destinées aux exposants et réalisées par eux-mêmes pour leur compte, sont sous leur responsabilité.

La limite de responsabilité se situe au niveau du tableau ou coffret de livraison de chaque stand, ce dernier étant rendu inaccessible tout en restant accessible au personnel du stand.

Les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 volts.

N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant inclus dans une gaine de protection unique. L'emploi de conducteurs  $< 1,5 \text{ mm}$  est interdit.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié au réseau général de mise à la terre.

Protéger les câbles électriques qui doivent être disposée au sol, de manière à ce qu'ils ne provoquent aucune gêne pour le public.

Mettre hors de portée du public, les appareils d'éclairage des stands comportant des lampes à halogène, en les installant à une hauteur de 2,25 m au moins ou en interposant un obstacle.

Les tenir éloignés des matériaux inflammables, les fixer solidement. Ces lampes doivent être équipées d'un écran de sécurité (verre ou grillage à maille fine).

Vérifier périodiquement le fonctionnement du dispositif de protection contre les contacts indirects courant différentiel résiduel, placé sur le coffret de livraison, en appuyant sur le bouton test d'essai et signaler immédiatement à l'exploitant toute défaillance de fonctionnement.

## 2.6 Matériels, produits, gaz interdit :

Sont interdits :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en celluloid ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- Les bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés de plus de 13 kg, non utilisées à des fins démonstratives ;
- L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques (sauf dérogation accordée par l'autorité compétente).

Les exposants utilisant des bouteilles d'hydrocarbure liquéfié de moins de 13 kg, le signaleront à l'organisateur et au chargé de sécurité au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Les bouteilles seront hors d'attente du public et protégées contre les chocs, les tuyaux de raccordement conformes aux normes.

## 2.6 Dispositions spéciales à certaines présentations :

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement, machines à moteur thermique ou à combustion, distribution de fluides sur les stands, liquides inflammables, substances radioactives, rayon X ou lasers, sont soumis à une demande préalable auprès de l'organisateur, du chargé de sécurité et de l'autorité administrative au moins 30 jours avant l'ouverture du salon.

## 2.7 Protection du public :

Si des machines ou appareils sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées.

La partie dangereuse est protégée si :

- Elle est à plus d'un mètre de l'allée ou,
- Elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :

- Les organes en mouvement ;
- Les surfaces chaudes ;
- Les pointes et les tranchants ;

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

## 2.8 Moyens de secours :

Les moyens de secours doivent rester bien visibles ; leur accès doit demeurer constamment dégagé.

Les exposants s'informeront auprès du chargé de sécurité sur :

- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public ;
- l'emplacement des extincteurs et déclencheurs manuels d'alarme

## 2.9 Accessibilité des handicapés :

Les installations devront permettre aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, de participer aux différentes activités, dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

L'organisateur

Le Chargé de sécurité

Cyrille BIJASSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyrille Bijasson', written over a horizontal line.

---

**Vide poussette**

Journée du 06 avril 2025  
Maison des Associations 64100 BAYONNE

Je soussigné M.....,

Déclare avoir pris connaissance du cahier des charges ci avant et m'engage à respecter celui-ci (qui engage ma totale responsabilité concernant les stands).  
Je transmettrai dès la fin de l'installation, avant l'ouverture au public, cette fiche ainsi que les PV de mes tissus et autres documents nécessaires, à M. BIJASSON Cyrille, Chargé de sécurité.

M. Cyrille BIJASSON  
Chargé de sécurité

M. ou Mme.....  
Responsable du ou des stands



---

**Vide poussette**

Journée du 06 avril 2025  
Maison des Associations 64100 BAYONNE

Je soussigné M. ou Mme.....,

Déclare avoir pris connaissance du cahier des charges ci avant et m'engage à respecter celui-ci (qui engage ma totale responsabilité concernant les stands).  
Je transmettrai dès la fin de l'installation, avant l'ouverture au public, cette fiche ainsi que les PV de mes tissus et autres documents nécessaires, à M. BIJASSON Cyrille, Chargé de sécurité.

M. Cyrille BIJASSON  
Chargé de sécurité

M. ou Mme.....  
Responsable du ou des stands

